



Asset management Company & Associés

Actualité Patrimoniale

Décembre 2022 - Janvier 2023

*Lettre Bimestrielle rédigée en partenariat
avec*



*Société de Conseil en Gestion de Patrimoine
Assurance RCP n° 127 124 888, MMA Entreprise
RCS Paris 508 641 368*

- Actualité Fiscale -

❖ *Loi de finances pour 2023 :*

Zoom sur les changements impactant les particuliers

(LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, JORF n°0303 du 31 décembre 2022)

Dans notre dernière Lettre d'Actualité Patrimoniale, nous avons présenté les principales mesures patrimoniales contenues dans le projet de loi de Finances pour 2023.

Aujourd'hui approuvée par le Parlement, validée par le Conseil constitutionnel et promulguée, les changements contenus dans la loi auxquels peuvent s'attendre les particuliers en 2023 sont assez peu nombreux.

➤ **Impôt sur le Revenu : Quelques micro-aménagements**

▪ **Revalorisation des tranches marginales pour les revenus perçus en 2022 :**

Pour les revenus perçus en 2022, les tranches marginales sont revalorisées comme annuellement en suivant l'évolution de l'indice des prix (hors tabac) **soit 5,4%**.

Le barème applicable est le suivant :

Revenu imposable / nombre de parts	Taux
Jusqu'à 10 777 €	0%
De 10 778 € à 27 478 €	11%
De 27 479 € à 78 570 €	30%
De 78 571 € à 168 994 €	41%
Au-delà de 168 994	45%

À noter :

Le barème de taxation à l'IFI, ainsi que les barèmes succession ne sont pas revalorisés.

▪ Améliorations du mécanisme du prélèvement à la source (PAS) :

Lorsque ses revenus diminuent, un contribuable est autorisé à moduler à la baisse le montant de son PAS dès lors que l'écart entre l'impôt payé et l'impôt avec cette baisse de revenus est d'au moins 10%. **Ce seuil d'écart est abaissé à 5%.**

▪ Réductions d'impôt :

- Prorogation du dispositif Girardin jusqu'au 31 décembre 2029 (au lieu de 2025) :

Ce dispositif de défiscalisation accorde aux contribuables une réduction d'impôt sur le revenu en contrepartie d'un investissement dans des projets industriels ou immobiliers en Outremer.

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de la réduction d'impôt de 25% pour souscription au capital d'une PME (*appelé dispositif Madelin ou IR-PME*) :

Ce dernier permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 25% pour une souscription au capital d'une PME non cotée. Le plafond de versement est de 50 000 € pour une personne seule, et pour un couple de 100 000 €.

Ce plafond de versement est réduit à 12 000 € dans le cadre d'un investissement dans un FIP et à 24 000 € dans le cadre d'un investissement FCPI.

- Prorogation d'un an de la réduction d'impôt « Malraux » applicable à certains biens situés dans un quartier dégradé.

▪ Crédits d'impôt

S'inscrivant **dans le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (loi DEFI)**, est institué un crédit d'impôt de 25% (au lieu d'une réduction d'impôt de 18% comme auparavant) pour les acquisitions forestières faisant l'objet d'un engagement de conservation de 15 ans et de l'application d'un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Ce crédit d'impôt a pour limite 6 250 € pour une personne seule et 12 500 € pour un couple.

➤ **Transmission des biens ruraux loués à long terme :**

En matière de droits de mutation à titre gratuit, il existe un abattement de 75 % jusqu'à 300 000 €. Lorsque la valeur du bien transmis excède ce seuil, l'exonération est ramenée à 50 % pour la fraction excédant cette limite. Pour bénéficier de ce régime de faveur, le bénéficiaire de la mutation à titre gratuit (donataire, héritier ou légataire) doit conserver le bien pendant cinq ans.

Désormais, le bénéficiaire pourra se voir octroyer **un abattement renforcé de 500 000 €** (plutôt que 300 000 €) mais, en contrepartie, devra s'engager à conserver le bien pour cinq ans de plus, soit un **engagement de conservation porté à 10 ans**.

.....

- Notre Volet Jurisprudentiel -

❖ Cession de l'usufruit de droits sociaux

(Cour de cassation, Chambre commerciale, 30 novembre 2022, n° 20-18.884)

Dans la présente espèce, une société avait fait l'acquisition de l'usufruit temporaire de parts d'une SCI et avait réglé à cette occasion un droit fixe de 125 euros. Suite à la transaction, l'administration fiscale notifia à la société un redressement aux motifs que l'acte de cession était soumis aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 5 % de la valeur des parts acquises (et non au droit fixe), taux applicable en matière de cessions de participations de personnes morales à prépondérance immobilière.

Selon la Cour de cassation, au contraire, la cession de l'espèce n'est pas fiscalement assimilable à une cession de droits sociaux, car l'usufruitier de parts sociales n'est pas associé. Seul le nu-proprétaire a la qualité d'associé, de sorte que la cession de l'usufruit de droits sociaux ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux rendant exigible le droit d'enregistrement au taux proportionnel.

Le raisonnement de la Cour se fonde sur sa position – désormais entérinée - selon laquelle l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé, de telle sorte que la cession de l'usufruit de droits sociaux n'emporte pas mutation de la propriété de droits sociaux et n'est donc pas soumise

aux droits d'enregistrement (puisqu'ils sont seulement applicables aux cessions de droits sociaux, selon la rédaction de l'article du Code général des impôts précité).

.....

❖ La nullité de la révocation d'une donation effectuée dans un objectif de contournement de la réserve héréditaire

(Cour de cassation, 1ère chambre civile, n° 21-11.507, le 30 novembre 2022)

Une dame est décédée en 2015, laissant pour lui succéder ses trois enfants.

Quelques années auparavant, elle avait consenti à son fils une donation hors part successorale d'une somme d'argent qu'il avait investie dans un apport au capital d'une société commerciale et dans l'acquisition de parts de SCI.

Quelques années après, la donatrice et le donataire avaient finalement révoqué cette donation par acte notarié, l'objectif poursuivi étant – semble-t-il - d'éviter de tenir compte sur le plan successoral de la valeur des biens acquis en remploi de la somme donnée (sans doute du fait d'une plus-value importante).

A la suite de cette révocation, le fils avait remboursé à sa mère la valeur nominale de la somme initialement donnée.

Lors du règlement de la succession de leur mère, l'un des enfants de la défunte assigna son frère cohéritier en nullité de l'acte de révocation pour cause illicite.

La Cour d'appel déclara valable l'acte de révocation, au motif que les mobiles ayant présidé à la révocation de la donation étaient indifférents : la révocation conventionnelle d'une donation ne se heurte à aucune interdiction légale et est toujours possible sans que les parties n'aient à en justifier les raisons.

La Cour de cassation casse cet arrêt : qu'un contrat n'est valable que si les motifs ayant déterminé les parties à contracter sont licites. Dès lors, les juges du fond ne pouvaient pas déclarer valable la révocation par consentement mutuel d'une donation sans rechercher si la cause de l'acte révocatoire ne résidait pas dans la volonté des parties de contourner les dispositions d'ordre public relatives à la protection de la réserve héréditaire.

- Notre Topo Patrimonial -

❖ **Adoption de l'enfant par le conjoint, partenaire ou concubin**

(Loi n° 2022-219, 21 févr. 202)

(Source H Leyrat « Les aspects civils et fiscaux de l'adoption de l'enfant du conjoint », Aurep 12.2023)

En pratique, Il est fréquent qu'un enfant soit adopté par le nouveau conjoint de l'un de ses parents. Cette faculté n'était ouverte qu'à l'époux du parent de l'enfant jusqu'à loi du 21 février 2022 qui a ouvert cette faculté **au partenaire de PACS et au concubin**, et ceci, que l'adoption soit simple ou plénière.

Dans le cas de l'adoption simple, les liens avec la famille d'origine sont maintenus. Dans le cas de l'adoption plénière, il y a une rupture totale des liens de l'adopté avec sa famille d'origine.

○ **Les conditions de l'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin :**

L'adoption simple ou plénière ne peut être prononcée par le juge que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Si aucun âge minimum n'est requis, **l'adoptant** de l'enfant de son conjoint (partenaire ou concubin) doit néanmoins être âgé d'au moins 10 ans de plus que l'adopté, sauf à ce que le tribunal écarte cette règle s'il a de justes motifs de le faire (C. civ., art. 344 et 361).

Lorsque **l'adopté** a plus de 13 ans, il doit consentir à son adoption que celle-ci soit simple ou plénière.

L'adoption plénière de l'enfant est permise jusqu'aux 21 ans de l'adopté, dans 3 cas seulement :

- Lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard du seul conjoint, partenaire ou concubin (et ce, même si cette filiation résulte d'une adoption plénière par ce dernier) ;
- Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire ou concubin s'est vu retirer l'autorité parentale ;
- Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire ou concubin est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Dans le cas d'une adoption simple, l'autre parent de l'enfant doit en toute logique donner son consentement à l'adoption simple si l'adopté est mineur, dans la mesure où il est

titulaire de l'autorité parentale. En cas d'opposition, le juge peut néanmoins prononcer l'adoption simple lorsque ce parent s'est désintéressé de l'enfant par exemple. En revanche, lorsque l'enfant est majeur, l'autre parent ne peut s'opposer à l'adoption simple.

○ **Les effets de l'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin :**

L'adoption plénière est irrévocable (C. civ., art. 359). Il en va de même de l'adoption simple, sauf en cas de motifs graves visés par l'article 370 du Code civil.

- **L'adoption plénière** de l'enfant par le conjoint, partenaire ou concubin s'assimile à une adoption par un couple. Le lien de filiation avec l'autre parent est ainsi rompu.

Sur le plan fiscal, l'adoption plénière confère à l'adopté le même régime fiscal que celui applicable à un enfant - légitime, naturel ou adultérin reconnu - s'agissant des droits de mutation à titre gratuit.

- **L'adoption simple** n'a pour effet de faire disparaître le lien de filiation entre l'adopté et ses parents d'origine.

Lorsque l'adopté est mineur, l'autorité parentale est conservée par le conjoint, partenaire ou concubin de l'adoptant qui l'exerce « concurremment » avec l'adoptant. L'autre parent d'origine, en consentant à l'adoption simple de son enfant, abandonne alors tout droit d'autorité parentale.

Sur le plan successoral, l'adopté simple constitue un héritier comme les autres à la différence près qu'il n'est pas réservataire à l'endroit des ascendants de l'adoptant.

Sur la plan fiscal, le principe énoncé par l'article 786 du CGI est simple : « *Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple* ». En conséquence, la taxation est généralement celle applicable entre personnes non parentes, soit 60 %.

Toutefois, l'article 786 du CGI prévoit un certain nombre **d'exceptions à ce principe**, de sorte que les transmissions ainsi visées **sont imposées selon le régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe**. Sont concernées, les transmissions faites en faveur :

1°/ D'enfants issus d'un précédent mariage du conjoint de l'adoptant¹;

2°/ De pupilles de l'État, de la Nation ou de la République ainsi que d'orphelins d'un parent mort pour la France.

¹ *Auquel est assimilé l'enfant naturel reconnu du conjoint de l'adoptant, sous réserve bien entendu que la filiation de l'enfant soit légalement établie ; l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par le conjoint de l'adoptant*

3°/ D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

3° bis/ D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.

- ⇒ Aussi, dans tous ces cas, **l'enfant du conjoint adopté simplement** est traité comme un héritier de l'adoptant sur le plan fiscal.
- ⇒ Au contraire, en cas **d'adoption simple de l'enfant du partenaire ou du concubin**, l'application de la taxation en ligne directe implique que les conditions du 3° ou du 3° bis de l'article 786 du CGI soient remplies.

Par application de ce texte, l'adopté simple mineur à la date du décès de l'adoptant bénéficie de la taxation en ligne directe.

De même, l'adopté simple mineur à la date de la donation consentie par l'adoptant bénéficie de la taxation en ligne directe lorsque, pendant cinq ans au moins, il a reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.

Enfin, l'adopté simple majeur bénéficie de la taxation en ligne directe en cas de décès ou de donation de l'adoptant s'il a reçu de celui-ci, soit dans sa minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins, des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.

- ⇒ Dans les deux derniers cas, il appartient à l'adopté de rapporter la preuve de l'existence des soins et de la prise en charge, laquelle n'a pas forcément à être exclusive, mais seulement continue et principale.

- Dernière Minute -

❖ Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier en 2023

(Initialement issue de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2023, et afin de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation (résidence secondaire, logement locatif) ou de la taxe sur les logements

vacants, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale **avant le 1^{er} juillet 2023**.

D'après la DGFIP, 34 millions de propriétaires sont concernés pour 73 millions de locaux à usage d'habitation en France.

➤ **Qui est concerné ?**

Cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation :

- Propriétaire indivis ;
- Usufruitiers ;
- Sociétés civiles immobilières (SCI).

➤ **Comment effectuer la déclaration de ses biens immobiliers ?**

Tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou vacant, doivent pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette déclaration est à réaliser en ligne, sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de l'espace personnel ou professionnel du site impots.gouv.fr **impérativement avant le 1^{er} juillet 2023**.

En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau : 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond : 01 76 62 35 15

La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.